



Toulon, le 21 septembre 2022  
N° 303/2022

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine au droit du port de Sète (commune de Sète, Hérault)  
dans le cadre de l'escale au mouillage du « NADER A » (IMO 7611547)

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et notamment son article 21 relatif aux lois et règlements de l'Etat côtier relatifs au passage inoffensif ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5211-3, L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu le décret n°85-185 du 6 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 3 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 131/2022 du 19 mai 2022 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 020/2021 du 05 février 2021 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 270/2022 du 26 août 2022 portant délégation de signature.

Considérant les responsabilités du préfet maritime au titre de la police du passage inoffensif dans la mer territoriale et de la lutte contre la propagation internationale de virus infectieux ;

Considérant qu'à l'arrêt du navire « NADER A » dans les eaux territoriales françaises, au droit du port de Sète, il importe d'assurer la sécurité de la navigation alentour et la protection du navire contre d'éventuels troubles à l'ordre public.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

A partir de l'arrivée du « *NADER-A* » en escale au mouillage au droit de la commune de Sète, et jusqu'à son départ du mouillage, les interdictions édictées ci-dessous sont applicables dans la zone délimitée par un cercle de 0,5 mille marin de rayon centré sur le point de mouillage du navire.

Les coordonnées géodésiques (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) du point de mouillage du navire sont : **43°21,200' N – 003°42,500' E.**

Sont interdits :

- la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature, nonobstant les dispositions de l'arrêté n° 020/2021 du 05 février 2021 susvisé ;
- la baignade et la plongée sous-marine ;
- tout rassemblement revendicatif.

#### Article 2

Les interdictions édictées à l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas :

- aux embarcations du bord et celle(s) affrétée(s) par le bord ;
- aux embarcations participant à l'opération sanitaire ;
- aux embarcations assurant les flux logistiques destinés à l'équipage et à la cargaison du navire ;
- aux bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police et de la surveillance du plan d'eau.

#### Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

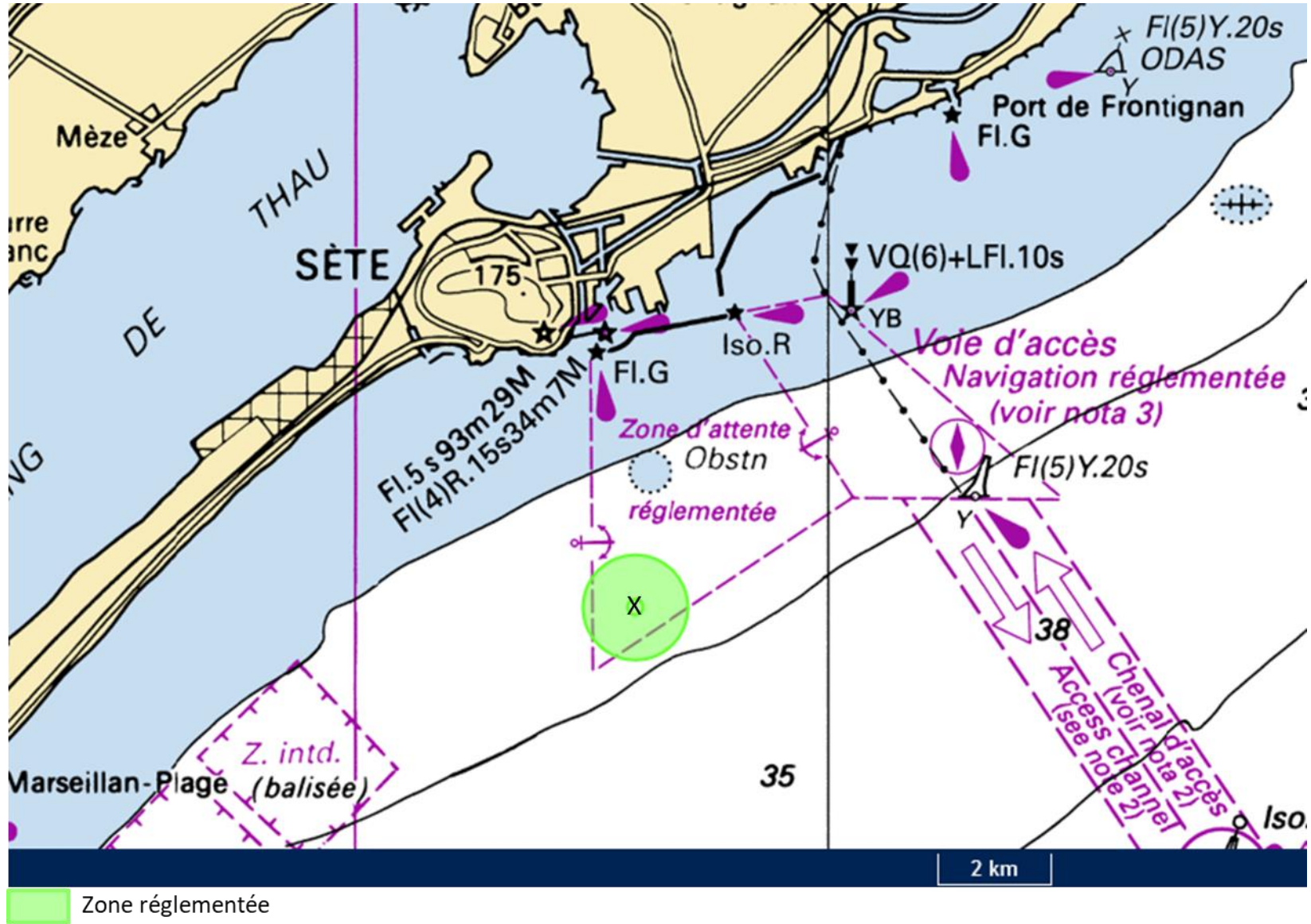
#### Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry de la Burgade  
adjoint au préfet Maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Original signé**

ANNEXE I



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet de zone de défense et de sécurité Sud
- M. le préfet de l'Hérault
- M. le maire de Sète
- M. le préfet de police de l'Hérault
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- Monsieur le directeur adjoints délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montpellier
- Capitainerie du Port de Sète : [philippe.friboulet@herault.gouv.fr](mailto:philippe.friboulet@herault.gouv.fr)

### COPIES :

- SGMER
- COFGC
- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE SETE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.